

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1898 rendant exécutoire le tarif des taxes à percevoir au profit des Iles-Sous-le-Vent pendant l'année 1899 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions indiquées ci après, pour l'année 1899, s'élevant ensemble à la somme de *sept cent-un francs trente-cinq centimes* et au chiffre de *trois cent quatre-vingt-quatre journées de prestation rurale*, savoir :

Perception de Raiatea-Tahaa :

Impôt de capitation.....	50 ^f »	
Rachat de journées de prestation...	30 »	
Frais d'avertissement.....	0 60	
	<hr/>	80 ^f 60
Patentes fixes.....	269 ^f 49	
Formules.....	85 »	
Frais d'avertissement.....	3 40	
	<hr/>	357 89
Total de la perception de Raiatea-Tahaa....		438 ^f 49

Perception de Huahine :

Impôt de capitation.....	120 ^f »	
Frais d'avertissement.....	1 20	
	<hr/>	121 ^f 20
Patentes fixes.....	131 ^f 26	
Formules.....	10 »	
Frais d'avertissement.....	0 40	
	<hr/>	141 66
Total de la perception de Huahine.....		262 ^f 86
Total général.....		<hr/> <hr/> 701 ^f 35

Prestation rurale :

Perception de Raiatea-Tahaa.....	96 journées.
— de Huahine.....	288 —
Total.....	<hr/> <hr/> 384 journées.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1899.

Signé : V. REY.